

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-104

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 5 juin 2026

### **n° 2026-063 Désignation des délégués et suppléants par les conseillers municipaux en vue d'établir le collège électoral qui sera chargé de l'élection des sénateurs**

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 5 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. PANAFIEU à D. LAGRIFFOUL - R. CHOPINEAUX à S. MARTIN - D. MONTAIS à V. DUPONT - J. LIENARD à L. PRUNAC - F. SEIGNOUREL de PASTORS à J. FAIVRE - G. LAMBERT à A. du ROURE

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral,

Vu la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs,

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les délégués et suppléants appelés à constituer le collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs,

Considérant qu'au regard de la population communale, la commune doit désigner quinze délégués titulaires et cinq suppléants,

Considérant que l'élection des délégués et suppléants doit avoir lieu simultanément, au scrutin secret, sans débat, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

#### **Article 1 : Constitution du bureau électoral**

Le bureau électoral a été constitué conformément aux dispositions du Code électoral :

- Président : M. le Maire
- Membres les plus âgés : Mme Michèle PIRIO GUIRLINGER et M. Gilde CALAS
- Membres les plus jeunes : Mme Alix du ROURE et M. Dylan BASSALAIR

**Le scrutin se déroule à bulletin secret et sans débat.**

#### **Article 2 : Désignation des délégués et suppléants**

A l'issue du scrutin secret, ont été désignés :

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-105

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
1. FABRICE GARNIER	1. CYRIL BESSIERES
2. DANIELLE LAGRIFFOUL	2. MICHELE PIRIO GUIRLINGER
3. PHILIPPE DEVRAIGNE	3. GILDE CALAS
4. CARMEN PANAFIEU	4. VALERIE DUPONT
5. LAURENT PRUNAC	5. GREGORY LAMBERT
6. SYLVIE VAN DOORN	
7. SEBASTIEN MALPUECH	
8. KARINE PRET	
9. DYLAN BASSALAIR	
10. GERALDINE SCRAVAGLIERI	
11. DOMINIQUE MONTAIS	
12. SOPHIE VIEU	
13. ALIX DU ROURE	
14. JIMMY FAIVRE	
15. NICOLE BURGAT	

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Prend acte des résultats de l'élection des délégués et suppléants en vue de la constitution du collège électoral chargé de l'élection des sénateurs.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire

Michèle PIRIO GUIRLINGER

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-106

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 5 juin 2026

### n° 2026-064 Droit à la formation des élus municipaux

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 5 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. PANAFIEU à D. LAGRIFFOUL - R. CHOPINEAUX à S. MARTIN - D. MONTAIS à V. DUPONT - J. LIENARD à L. PRUNAC - F. SEIGNOUREL de PASTORS à J. FAIVRE - G. LAMBERT à A. du ROURE

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2123-12 et suivant du code général des collectivités territoriales instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus,

Vu l'article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales relatif à la prise en charge des frais de formation des élus municipaux ;

Vu le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux,

Vu les grands axes du plan de formation des élus, définis en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables aux statuts des élus locaux, des missions des collectivités locales et de l'environnement local à partir duquel les élus exercent leur champ de compétence,

Considérant que la formation des élus constitue un élément essentiel à l'exercice efficace et responsable de leur mandat,

Considérant que la commune souhaite permettre à ses élus de disposer des compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions,

Considérant que la formation contribue à une meilleure gestion des affaires communales et à une prise de décision éclairée.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Instaure et met en œuvre les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus municipaux au sein de la collectivité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Décide de recourir, pour la mise en œuvre des actions de formation des élus municipaux, au Centre de Formation des Maires et Élus Locaux de l'Hérault (CFMEL 34), organisme de formation agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Approuve le principe selon lequel les actions de formation proposées devront être en adéquation avec les fonctions exercées par les élus et les besoins liés à l'exercice de leur mandat.

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-107

Article 4 : Précise que les frais pédagogiques des formations dispensées par le CFMEL 34 sont pris en charge par cet organisme ; la commune prendra en charge, selon la réglementation en vigueur, les frais de déplacement et d'hébergement éventuellement exposés.

Article 5 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Dit que les crédits destinés à la formation des élus seront inscrits chaque année au budget communal, dans le respect des dispositions de l'article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales, pour un montant prévisionnel au moins égal à 2 % et ne pouvant excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Votants : 29  
Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus  
Pour expédition conforme,  
Fabrice GARNIER  
Maire

Michèle PIRIO GUURLINGER  
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-108

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 5 juin 2026

### n° 2026-065 Désignation des membres du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'association « Les Jardins de la Lène »

L'an deux mille vingt et le vendredi 5 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. PANAFIEU à D. LAGRIFFOUL - R. CHOPINEAUX à S. MARTIN - D. MONTAIS à V. DUPONT - J. LIENARD à L. PRUNAC - F. SEIGNOUREL de PASTORS à J. FAIVRE - G. LAMBERT à A. du ROURE

Rapporteur : F. GARNIER

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 6 du statut de l'association « les Jardins de la Lène ».

Il convient de procéder à la désignation de deux membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de ladite association.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés

Article unique : Sont désignés pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association « Les Jardins de la Lène » :

- M. DEVRAIGNE Philippe
- M. MONTAIS Dominique

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

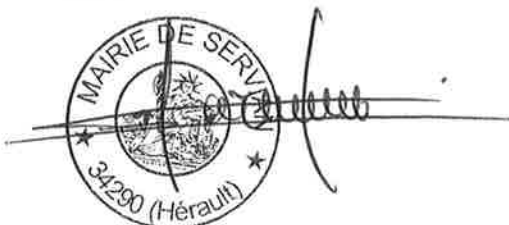
Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire

Michèle PIRIO GUIRLINGER

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-109

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 5 juin 2026

### **n°2026-066 Désignation de représentants à l'assemblée générale de l'agence technique départementale Hérault Ingénierie**

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 5 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. PANAFIEU à D. LAGRIFFOUL - R. CHOPINEAUX à S. MARTIN - D. MONTAIS à V. DUPONT - J. LIENARD à L. PRUNAC - F. SEIGNOUREL de PASTORS à J. FAIVRE - G. LAMBERT à A. du ROURE

Rapporteur : F. GARNIER

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 25 juin 2018 portant installation de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie,

Vu les délibérations du 7 avril 2025 portant modification des statuts et du règlement intérieur de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie,

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-050 en date du 12 juin 2018 portant sur l'adhésion de la commune à Hérault Ingénierie,

Considérant qu'Hérault Ingénierie, agence départementale créée à l'initiative du Département de l'Hérault, apporte aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement territorial et de la gestion locale.

Considérant que comme 283 autres communes et intercommunalités de l'Hérault, la commune de Servian a choisi d'adhérer à Hérault Ingénierie et de bénéficier ainsi d'une ingénierie territoriale accessible, diversifiée et adaptée à ses besoins.

Considérant qu'à la suite du renouvellement des exécutifs locaux intervenu en mars 2026, les collectivités membres d'Hérault Ingénierie sont invitées à procéder à la désignation de leur représentant à l'assemblée générale de l'agence.

Considérant que conformément aux statuts de l'agence, chaque collectivité ou établissement public membre doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, appelés à siéger à l'assemblée générale de l'agence.

Considérant que cette désignation doit intervenir par délibération du Conseil Municipal.

Considérant l'intérêt pour la commune de participer aux travaux de l'agence et de bénéficier de son assistance technique, juridique et financière pour la conduite de ses projets.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Sont désignés pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Agence Technique Départementale Hérault Ingénierie :

- M. Laurent PRUNAC, titulaire
- M. Gilde CALAS, suppléant

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-110

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire

Michèle PIRIO GUIRLINGER

Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Michèle Pirio Guirlinger".

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 16.06.2026

FG-2026-111

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

Séance du 5 juin 2026

### n° 2026-067 Avis sur la réhabilitation et l'optimisation de la déchetterie de Servian

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 5 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. PANAFIEU à D. LAGRIFFOUL - R. CHOPINEAUX à S. MARTIN - D. MONTAIS à V. DUPONT - J. LIENARD à L. PRUNAC - F. SEIGNOUREL de PASTORS à J. FAIVRE - G. LAMBERT à A. du ROURE

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.512-46-11 relatif à la procédure d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0146 portant sur l'ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par le SITCOM de Pézenas-Agde, concernant la réhabilitation et l'optimisation de la déchetterie de Servian,

Vu le dossier de demande d'enregistrement concernant la réhabilitation et l'optimisation de la déchetterie située à Servian,

Vu la consultation du public organisée du 4 mai 2026 au 1er juin 2026 inclus.

Considérant que le projet vise à améliorer les conditions de gestion des déchets sur le territoire,

Considérant que l'installation projetée est destinée à optimiser les capacités de traitement de la déchetterie de Servian,

Considérant que les impacts environnementaux et sanitaires ont été examinés dans le cadre du dossier soumis à consultation.

Considérant que la commune souhaite exprimer son avis dans le cadre de la procédure réglementaire.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

**Article unique** : Émet un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par le SITCOM de Pézenas-Agde concernant la réhabilitation et l'optimisation de la déchetterie de Servian.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire



Michèle PIRIO GUIRLINGER

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-112

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 5 juin 2026

### n° 2026-068 Motion de soutien à la démarche de la MSA et autorisation de signature d'un courrier au Premier ministre

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 5 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. PANAFIEU à D. LAGRIFFOUL - R. CHOPINEAUX à S. MARTIN - D. MONTAIS à V. DUPONT - J. LIENARD à L. PRUNAC - F. SEIGNOUREL de PASTORS à J. FAIVRE - G. LAMBERT à A. du ROURE

Rapporteur : F. GARNIER

Vu la démarche engagée par les élus de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) du Languedoc visant à mobiliser les maires ruraux dans le cadre des négociations de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG),

Vu le courrier destiné à Monsieur le Premier ministre, visant à valoriser le rôle de la MSA dans les territoires ruraux, Considérant que la MSA constitue un acteur essentiel de proximité en matière de protection sociale, de santé et d'accompagnement des populations agricoles et rurales.

Considérant son rôle dans l'accès aux droits et aux soins, l'accompagnement des familles et des publics fragiles, la prévention du mal-être agricole, le maintien du lien social en milieu rural et l'appui aux politiques sociales locales, notamment dans le cadre des actions du CCAS.

Considérant l'intérêt pour la commune de Servian de soutenir cette démarche collective portée par les territoires ruraux.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la démarche de mobilisation portée par la MSA du Languedoc.

Article 2 : Exprime le soutien de la Commune de Servian adressé au Premier Ministre visant à reconnaître et conforter le rôle de la MSA.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer ce courrier au nom de la Commune de Servian.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la MSA et au service de l'État.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

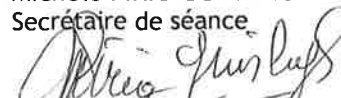
Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme.

Fabrice GARNIER  
Maire



Michèle PIRIO GUIRLINGER  
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-113

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 5 juin 2026

### **n° 2026-069 Actualisation du tableau des emplois et des effectifs des agents de la Mairie**

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 5 juin à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. PANAFIEU à D. LAGRIFFOUL - R. CHOPINEAUX à S. MARTIN - D. MONTAIS à V. DUPONT - J. LIENARD à L. PRUNAC - F. SEIGNOUREL de PASTORS à J. FAIVRE - G. LAMBERT à A. du ROURE

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023 adoptant le tableau des emplois et des effectifs des agents de la Mairie.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 mai 2026 concernant l'actualisation des tableaux des emplois et des effectifs des agents de la Mairie.

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'actualisation du tableau des emplois et des effectifs de la Mairie tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Les actualisations du tableau des emplois et des effectifs des agents de la Mairie de la Ville de Servian, soumises au vote de l'assemblée délibérante sont les suivantes :

➤ Création de 2 postes à temps complet

- 1 poste de brigadier-chef principal
- 1 poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe (exerçant les fonctions d'ASVP)

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-114

- Suppression de 2 postes à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste de chef de service principal de police municipale 2<sup>ème</sup> classe

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Adopte le tableau actualisé des effectifs des agents de la Mairie tel que présenté en annexe.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

Article 3 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus  
Pour expédition conforme,  
Fabrice GARNIER  
Maire

Michèle PIRIO GUIRLINGER  
Secrétaire de séance



Filière / secteur	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Libellé de l'emploi	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus		Effectifs vacants TOTAL
					Temps de travail	Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel (article 3-3 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)	TOTAL	Par un agent titulaire ou contractuel	TOTAL	
Filière administrative	Emploi fonctionnel	Attaché principal	A	Directeur Général des Services	TC	Non	1	Titulaire	1	/
	Attaché territorial	Attaché principal	A	Attaché principal	TC	Non	1	Titulaire	/	1
	Rédacteur Territorial	Rédacteur	B	Responsable finances-ressources humaines	TC	Oui	1	Titulaire	1	/
	Rédacteur Territorial	Rédacteur	B	Responsable services scolaires	TC	Oui	1	Stagiaire	1	/
	Rédacteur Territorial	Rédacteur	B	Responsable pôle population	TC	Oui	1	Stagiaire	/	1
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Assistance - Compta	TC	Oui	1	Titulaire	1	/
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Accueil – Festivités	TC	Oui	1	Titulaire	1	/

	<i>Adjoint administratif Territorial</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1ère classe</i>	<i>C</i>	<i>Enfance et jeunesse – Marchés publics-</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint administratif Territorial</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1ère classe</i>	<i>C</i>	<i>Secrétariat services techniques - assurances</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint administratif Territorial</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1ère classe</i>	<i>C</i>	<i>Accueil – Etat-civil</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
<b>Filière administrative</b>	<i>Adjoint administratif Territorial</i>	<i>Adjoint administratif principal de 2ème classe</i>	<i>C</i>	<i>Accueil-Communication</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint administratif Territorial</i>	<i>Adjoint administratif principal de 2ème classe</i>	<i>C</i>	<i>Assistance RH ccas/mairie</i> <i>Marché public-Finances</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>2</i>	<b>Titulaire</b>	<i>/</i>	<i>2</i>
	<i>Adjoint administratif Territorial</i>	<i>Adjoint administratif principal de 2ème classe</i>	<i>C</i>	<i>Accueil-Service informatique – Gestion cimetière</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint administratif Territorial</i>	<i>Adjoint administratif principal de 2ème classe</i>	<i>C</i>	<i>Secrétariat PM – Accueil Etat-Civil</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint administratif Territorial</i>	<i>Adjoint administratif principal de 2ème classe</i>	<i>C</i>	<i>Secrétariat général – assistance RH</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>

	<i>Adjoint administratif Territorial</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>C</i>	<i>Urbanisme</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint administratif Territorial</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>C</i>	<i>Communication - évènementiel</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint administratif Territorial</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>C</i>	<i>Accueil – Etat-civil</i>	<i>TNC (29h00)</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
<b>Filière technique</b>	<i>Technicien territorial</i>	<i>Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>B</i>	<i>Responsable des services techniques</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Ingénieur Territorial</i>	<i>Ingénieur</i>	<i>A</i>	<i>Directeur des services techniques</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>/</i>	<i>1</i>
	<i>Technicien territorial</i>	<i>Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>B</i>	<i>Régisseur spectacle et évènementiel</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Agent de Maîtrise</i>	<i>Agent de Maîtrise principal</i>	<i>C</i>	<i>Entretien bâtiments</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>C</i>	<i>Espaces verts</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>C</i>	<i>Entretien voirie</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>/</i>	<i>1</i>

<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>C</i>	<i>Entretien chemins</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>C</i>	<i>Entretien des bâtiments</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>C</i>	<i>Agent des écoles</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>2</i>	<b>Titulaire</b>	<i>2</i>	<i>/</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>C</i>	<i>Entretien voirie</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Electricien</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Entretien parc automobile et nettoyage voirie</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>2</i>	<b>Titulaire</b>	<i>2</i>	<i>/</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Entretien des bâtiments</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>2</i>	<b>Titulaire</b>	<i>2</i>	<i>/</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Agent polyvalent services techniques</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Entretien des espaces verts</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>2</i>	<b>Titulaire</b>	<i>2</i>	<i>/</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Entretien voirie</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>/</i>	<i>1</i>

	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Agent polyvalent salle Parenthèse</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Restauration scolaire et entretien bâtiments</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>C</i>	<i>Restauration scolaire et entretien bâtiments</i>	<i>TC</i>	<i>Non</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Agent des écoles</i>	<i>TNC (28h00)</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Agent des écoles</i>	<i>TNC (29h30)</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Agent des écoles</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>C</i>	<i>Agent des écoles</i>	<i>TC</i>	<i>Non</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Agent d'entretien polyvalent</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Entretien chemins</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>	<i>/</i>

	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Entretien des bâtiments</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Entretien espaces verts</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>2</i>	<b>Titulaire</b>	<i>2</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Agent d'entretien polyvalent</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Stagiaire</b>	<i>/</i>	<i>1</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Agent d'entretien polyvalent</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>3</i>	<i>Contractuel</i>	<i>/</i>	<i>3</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Restauration scolaire et entretien bâtiments</i>	<i>TNC (33h00)</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Restauration scolaire et entretien bâtiments</i>	<i>TNC (22h00)</i>	<i>Oui</i>	<i>2</i>	<i>Contractuel</i>	<i>2</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Restauration scolaire et entretien bâtiments</i>	<i>TNC (25h00)</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Restauration scolaire et entretien bâtiments</i>	<i>TNC (28h00)</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Restauration scolaire et entretien bâtiments</i>	<i>TNC (28h00)</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>	<i>/</i>

	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>C</i>	<i>ASVP</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Titulaire</i>	<i>/</i>	<i>1</i>
<b>Filière sociale</b>	<i>ATSEM</i>	<i>ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>C</i>	<i>Agent école maternelle</i>	<i>TC</i>	<i>Non</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>ATSEM</i>	<i>ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>C</i>	<i>Agent école maternelle</i>	<i>TC</i>	<i>Non</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>/</i>	<i>1</i>
	<i>ATSEM</i>	<i>ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>C</i>	<i>Agent école maternelle</i>	<i>TC</i>	<i>Non</i>	<i>1</i>	<b>Stagiaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
<b>Filière culturelle</b>	<i>Assistant de conservation du patrimoine</i>	<i>Assistant de conservation du patrimoine ppal 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>B</i>	<i>Responsable médiathèque</i>	<i>TC</i>	<i>Non</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Bibliothécaire</i>	<i>Bibliothécaire</i>	<i>A</i>	<i>Responsable médiathèque</i>	<i>TC</i>	<i>Non</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>/</i>	<i>1</i>
	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>C</i>	<i>Agent de médiathèque</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>C</i>	<i>Agent de médiathèque</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>

<b>Filière Police municipale</b>	<i>Chef de service de police municipale</i>	<i>Chef de service ppl 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>B</i>	<i>Responsable du service police municipale</i>	<i>TC</i>	<i>Non</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Agent de police municipale</i>	<i>Brigadier-chef principal</i>	<i>C</i>	<i>Agent de police</i>	<i>TC</i>	<i>Non</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Agent de police municipale</i>	<i>Brigadier-chef principal</i>	<i>C</i>	<i>Agent de police</i>	<i>TC</i>	<i>Non</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Agent de police municipale</i>	<i>Gardien-Brigadier</i>	<i>C</i>	<i>Agent de police</i>	<i>TC</i>	<i>Non</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>C</i>	<i>Régisseur salle des fêtes</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b>Titulaire</b>	<i>1</i>	<i>/</i>
<b>Filière animation</b>	<i>Animateur</i>	<i>Animateur territorial</i>	<i>B</i>	<i>Régisseur salle des fêtes</i>	<i>TC</i>	<i>Non</i>	<i>1</i>	<b>Stagiaire</b>	<i>/</i>	<i>1</i>
	<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	<i>C</i>	<i>Services périscolaires</i>	<i>TNC (30h00)</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	<i>C</i>	<i>Services périscolaires</i>	<i>TNC (32h00)</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	<i>C</i>	<i>Services périscolaires</i>	<i>TNC (28h00)</i>	<i>Oui</i>	<i>2</i>	<i>Contractuel</i>	<i>2</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	<i>C</i>	<i>Services périscolaires</i>	<i>TNC (26h00)</i>	<i>Oui</i>	<i>4</i>	<i>Contractuel</i>	<i>4</i>	<i>/</i>

	<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	C	<i>Services périscolaires</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	C	<i>Services périscolaires</i>	<i>TNC (30h00)</i>	<i>Oui</i>	<i>2</i>	<i>Contractuel</i>	<i>2</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	C	<i>Services périscolaires</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	C	<i>Services périscolaires</i>	<i>TNC 23h30</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	C	<i>Services périscolaires</i>	<i>TNC (6h00)</i>	<i>Oui</i>	<i>2</i>	<i>Contractuel</i>	<i>2</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	C	<i>Services périscolaires</i>	<i>TNC (20h30)</i>	<i>Oui</i>	<i>2</i>	<i>Contractuel</i>	<i>2</i>	<i>/</i>
	<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	C	<i>Directrice temps périscolaires et extrascolaires</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<b><i>Titulaire</i></b>	<i>1</i>	<i>/</i>
<b>Total</b>							<b><i>93</i></b>	<b><i>-</i></b>	<b><i>78</i></b>	<b><i>15</i></b>

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-115

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

**Séance du 5 juin 2026****n° 2026-070 Maintien et composition du Comité Social Territorial commun Commune / CCAS - élections professionnelles 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 5 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. PANAFIEU à D. LAGRIFFOUL - R. CHOPINEAUX à S. MARTIN - D. MONTAIS à V. DUPONT - J. LIENARD à L. PRUNAC - F. SEIGNOUREL de PASTORS à J. FAIVRE - G. LAMBERT à A. du ROURE

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives aux instances de dialogue social,  
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté fixant la date des élections au 10 décembre 2026,

Vu la délibération n°2022-037 initiale du 30 mai 2022 instituant un Comité Social Territorial commun entre la commune et le CCAS,

Vu l'échéance du renouvellement général des instances représentatives du personnel fixée en 2026,

Considérant la nécessité de maintenir le Comité Social Territorial commun entre la commune et le CCAS de Servian pour le mandat 2026-2030,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 79 agents pour la commune de Servian
- 68 agents pour le CCAS de Servian

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de représentants du personnel conformément aux dispositions réglementaires applicables.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 : Confirme le maintien d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le CCAS de Servian pour le mandat 2026-2030.

Article 2 : Fixe à quatre le nombre de représentants titulaires du personnel, avec un nombre égal de suppléants.

Article 3 : Fixe le nombre de représentants de la collectivité et du CCAS à un nombre égal à celui des représentants titulaires du personnel. Un nombre égal de suppléants est également prévu.

Article 4 : Prend acte de la consultation préalable des organisations syndicales représentatives sur la composition et le nombre de représentants du Comité Social Territorial.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-116

Article 5 : Désigne Fabrice GARNIER, Maire, comme Président du Comité Social Territorial commun.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Centre de Gestion de l'Hérault pour contrôle et application.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

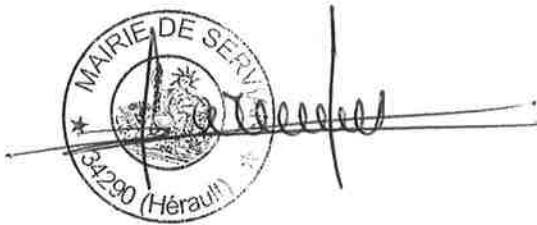
Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire

Michèle PIRIO GUIRLINGER

Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Michèle Pirio Guirlinger', is written to the right of the official stamp.

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-117

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 5 juin 2026

### n°2026-071 Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations et de leurs durées - Nomenclature Comptable M57

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 5 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

**Présents :** F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

**Mandats :** C. PANAFIEU à D. LAGRIFFOUL - R. CHOPINEAUX à S. MARTIN - D. MONTAIS à V. DUPONT - J. LIENARD à L. PRUNAC - F. SEIGNOUREL de PASTORS à J. FAIVRE - G. LAMBERT à A. du ROURE

**Rapporteur :** S. VAN DOORN

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article R2321-1 fixant les règles applicables aux amortissements des communes,

Vu le Décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-097 en date du 14 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties : sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, et sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Considérant qu'il convient d'actualiser les durées d'amortissement applicables aux immobilisations dans le cadre de la nomenclature M57,

Considérant que l'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation,

Considérant qu'il est possible d'aménager cette règle du prorata temporis pour certaines catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire,

Considérant que la M57 introduit la notion de contrôle qui prévaut sur celle de propriété pour la définition d'une immobilisation, impliquant que le patrimoine comptable peut différer du patrimoine juridique,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le mode de gestion des amortissements selon la règle du prorata temporis et de fixer les durées d'amortissement applicables selon le tableau ci-dessous.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-118

<u>Immobilisations</u>	<u>Durée d'amortissement</u>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	
Frais d'étude, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	3 ans
Frais d'étude, de recherche et de développement	3 ans
Subventions d'équipements versées	Durée déterminée en fonction du bien pour lequel la subvention a été versée
Logiciels	3 ans
Autres immobilisations incorporelles	10 ans
<b>Biens immeubles productifs de revenus</b>	
Terrains de gisements (mine et carrières)	Durée du contrat d'exploitation
Immeubles de rapport	30 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>	
Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Construction sur sol d'autrui - immeuble de rapport	10 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
Matériel et outillage de voirie	10 ans
Installations, matériel et outillage technique	10 ans
Biens historiques et culturels mobiliers	3 ans
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Durée déterminée en fonction de la mise à disposition du bien
Installations générales et aménagements divers	10 ans
Matériel de transport	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau et informatique	5 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans

Considérant que l'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle au prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Considérant que conformément à la réglementation, sont exclus du périmètre d'amortissement : les œuvres d'art, les terrains (hors terrains de gisement), les frais d'études suivis de réalisation, les immobilisations remises en affectation et les agencements de terrains (hors plantations).

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le mode de gestion des amortissements selon la règle du prorata temporis comme le prévoit la M57.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-119

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

**Article 1** : Adopte l'application du mode de gestion des amortissements selon la méthode du prorata temporis.

**Article 2** : Fixe la durée d'amortissement des immobilisations conformément au tableau ci-dessus. Les subventions d'équipement versées feront l'objet d'un suivi individualisé et seront amorties selon les durées suivantes : 5 ans pour les biens mobiliers et études, 30 ans pour les biens immobiliers et installations, 40 ans pour les infrastructures d'intérêt national.

**Article 3** : Fixe le seuil des biens de faible valeur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

**Article 4** : Autorise le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaire afin de régulariser les amortissements des années antérieures.

**Article 5** : Par dérogation à l'article 1, pour les catégories de biens suivantes faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire : mobilier et matériel de bureau et informatique, l'amortissement sera calculé à partir du 1er janvier de l'exercice suivant la mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice.

**Article 6** : L'assemblée délibérante autorise l'application de la méthode par composants pour les immobilisations dont un composant représente une part significative de l'actif et dont la durée d'amortissement est significativement différente de l'actif principal. Cette méthode sera appréciée au cas par cas en fonction de la politique de gestion des immobilisations.

**Article 7** : Conformément à la réglementation applicable aux communes, la collectivité se réserve la possibilité d'appliquer le dispositif facultatif de neutralisation budgétaire des amortissements pour les bâtiments publics non productifs de revenus.

**Article 8** : Les durées d'amortissement fixées par la présente délibération pourront être révisées par délibération ultérieure en cas d'évolution significative des conditions d'utilisation des biens, dans le respect du principe de permanence des méthodes comptables.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

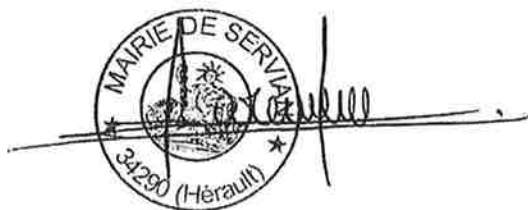
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire

Michèle PIRIO GUIRLINGER  
Secrétaire de séance



Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-120

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 5 juin 2026

### n° 2026-072 Décision modificative n° 1 au Budget Primitif 2026

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 5 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. PANAFIEU à D. LAGRIFFOUL - R. CHOPINEAUX à S. MARTIN - D. MONTAIS à V. DUPONT - J. LIENARD à L. PRUNAC - F. SEIGNOUREL de PASTORS à J. FAIVRE - G. LAMBERT à A. du ROURE

Rapporteur : S. VAN DOORN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57,

Il convient de prévoir des crédits en dépenses d'investissement sur l'opération 531 (Restauration et création de locaux école Jean Moulin). Cette augmentation est compensée par une augmentation des crédits en recettes d'investissement au chapitre 10 sur le compte 10222 (FCTVA).

Il convient également de prévoir des crédits en dépenses de fonctionnement au chapitre 67 sur le compte 673 (Titres annulés sur exercices antérieurs). Cette augmentation est compensée par une diminution des crédits en dépenses de fonctionnement au chapitre 011 sur le compte 60632 (fourniture de petit équipement).

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à voter une décision modificative au Budget Primitif 2026.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 :

### Section Investissement :

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Compte 2313 Fonction 020 Opération 531 (Restauration et création de locaux école Jean Moulin)	Constructions	+ 40 000 €			
R Compte 10222 (Chapitre 10) Fonction 020	FCTVA			+ 40 000 €	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-121

	<b>TOTAL</b>	<b>40 000 €</b>		<b>40 000 €</b>	

**Section Fonctionnement :**

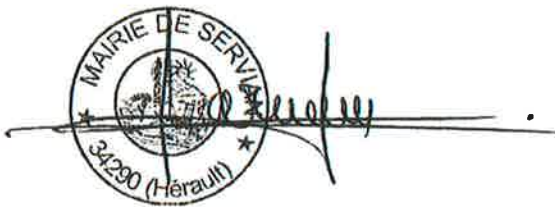
Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Compte 673 fonction 020 (Chapitre 67)	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 2000 €			
D Compte 60632 fonction 020 (Chapitre 011)	Fourniture de petit équipement		- 2000 €		
	<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>		<b>0 €</b>	

**Article 2 :** Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
 Votants : 29  
 Pour : 29  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus  
 Pour expédition conforme,  
 Fabrice GARNIER  
 Maire

Michèle PIRIO GUIRLINGER  
 Secrétaire de séance



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-122

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

Séance du 5 juin 2026

### n° 2026-073 Règlement municipal de mise à disposition gracieuse et d'utilisation des salles communales par les associations

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 5 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. PANAFIEU à D. LAGRIFFOUL - R. CHOPINEAUX à S. MARTIN - D. MONTAIS à V. DUPONT - J. LIENARD à L. PRUNAC - F. SEIGNOUREL de PASTORS à J. FAIVRE - G. LAMBERT à A. du ROURE

Rapporteur : K. PRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2144-3 et suivants,

Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Considérant que la commune de Servian met à disposition des associations des salles communales afin de soutenir et développer la vie associative locale,

Considérant qu'il appartient à la commune d'organiser les conditions d'utilisation de ces équipements communaux, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers, de la continuité du service public et de la préservation du domaine communal,

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions d'utilisation de ces équipements afin d'en garantir une gestion équitable, sécurisée et conforme à l'intérêt général,

Considérant que le règlement municipal d'utilisation des salles communales mises à disposition des associations à titre gracieux, est annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il convient de préciser que le présent règlement concerne l'ensemble des salles communales, à l'exception de la salle « La Parenthèse », qui est régie par une convention de mise à disposition.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve le règlement municipal de mise à disposition gracieuse et d'utilisation des salles communales par les associations, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Précise que ce règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire



Michèle PIRIO GUIRLINGER  
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

# RÈGLEMENT MUNICIPAL D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES MISES À DISPOSITION DES ASSOCIATIONS À TITRE GRACIEUX

**Le Maire de la Commune de Servian,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L2144-3 et suivants ;  
Considérant la nécessité d'encadrer l'utilisation des équipements communaux mis à disposition des associations ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'assurer une gestion équitable, sécurisée et rationnelle du domaine communal ;

**ARRÊTE :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation des salles communales au bénéfice des associations.

Toute utilisation d'une salle communale implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

La salle La Parenthèse est exclue du champ d'application du présent règlement, son utilisation étant régie par une convention particulière conclue entre la commune et les utilisateurs concernés.

## **ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES**

Les salles communales peuvent être mises à disposition des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, sous réserve des disponibilités et des nécessités de service.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉSERVATION**

Toute demande de réservation doit être adressée au service compétent de la mairie au moyen du formulaire ou la convention prévus à cet effet annexé au présent règlement. Celui-ci doit être dûment complété et signé par le représentant légal de l'association.

La réservation ne devient définitive qu'après validation écrite de la commune.

La commune peut refuser toute demande pour motif d'intérêt général, de sécurité, d'indisponibilité des locaux ou de non-respect du présent règlement.

Sauf cas particuliers dûment justifiés, les demandes doivent être déposées au minimum deux mois avant la date d'utilisation prévue.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux assemblées générales des associations ;
- aux phases finales de compétitions sportives.

Les informations recueillies dans le cadre des demandes de réservation font l'objet d'un traitement par la commune de Servian destiné à assurer la gestion des mises à disposition des salles communales et des équipements associés.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les représentants des associations disposent d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'effacement des données les concernant.

Toute mise à disposition présente un caractère précaire, personnel et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucune exclusivité d'utilisation.

#### **ARTICLE 4 – PRIORITÉ D’UTILISATION**

La commune demeure prioritaire pour l’utilisation des équipements communaux, notamment pour :

- les manifestations municipales ;
- les cérémonies officielles ;
- les réunions institutionnelles ;
- les événements présentant un caractère d’intérêt général.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas d’annulation ou de modification imposée par la commune pour nécessité de service.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS D’UTILISATION DES LOCAUX**

L’association utilisatrice est tenue de :

- utiliser les locaux conformément à l’objet déclaré lors de la réservation ;
- respecter les lieux, le mobilier et les équipements mis à disposition ;
- respecter les horaires d’utilisation autorisés ;
- maintenir libres et accessibles les issues de secours ;
- assurer le maintien du bon ordre pendant toute la durée de l’occupation ;
- restituer les locaux en état de propreté satisfaisant ;
- retirer et restituer les clés selon les modalités fixées par les services municipaux. La reproduction des clés est strictement interdite. Toute perte devra être immédiatement signalée à la commune.
- informer sans délai la commune de toute annulation ou incident survenu durant l’occupation.

L’association ne peut céder, transférer ou mettre à disposition à un tiers, y compris à une autre association, tout ou partie des droits d’utilisation des locaux attribués, ni procéder à une sous-location, même à titre gratuit.

Un état des lieux devra être réalisé contradictoirement à l’entrée et à la sortie des locaux au moyen du formulaire mis à disposition dans chaque salle (Annexe 1).

Tout manquement constaté pourra engager la responsabilité de l’association utilisatrice.

#### **ARTICLE 6 – SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ**

L’association est tenue de respecter l’ensemble des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public, notamment :

- les capacités maximales d’accueil fixées en annexe 2 ;
- les consignes de sécurité incendie fixées en annexe 3 ;

L’association est pleinement responsable des personnes accueillies pendant la durée de l’occupation des locaux.

Elle devra justifier d’une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant les dommages pouvant résulter de l’utilisation des équipements communaux.

L’association utilisatrice est civilement et pénalement responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et aux équipements pendant la durée de l’occupation.

## **ARTICLE 7 – DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS**

Toute association souhaitant organiser un débit temporaire de boissons à l'occasion d'une manifestation devra adresser une demande d'autorisation préalable à la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Le formulaire « Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons » devra être transmis au minimum deux mois avant la manifestation.

L'association organisatrice est tenue de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur relative à la vente et à la distribution de boissons alcoolisées, notamment :

- l'interdiction de vente ou de mise à disposition d'alcool aux mineurs ;
- le respect des horaires autorisés ;
- le respect des catégories de boissons autorisées dans le cadre des débits temporaires de 1ère et 3ème catégories ;
- l'interdiction de proposer des boissons alcoolisées non autorisées, notamment les alcools forts relevant de la licence de 4ème catégorie.

L'association devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les comportements à risque et la consommation excessive d'alcool.

Elle demeure pleinement responsable des conséquences, incidents, troubles à l'ordre public ou dommages pouvant résulter de la consommation d'alcool lors de la manifestation.

## **ARTICLE 8 – RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC**

Les utilisateurs des salles communales sont tenus de respecter la tranquillité publique et le voisinage.

Sont notamment interdits :

- les nuisances sonores excessives ;
- le non-respect des horaires autorisés ;
- tout comportement troublant l'ordre public ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

La commune se réserve le droit d'interrompre immédiatement toute manifestation générant des troubles.

## **ARTICLE 9 – SERVICES MUNICIPAUX ASSOCIÉS**

Dans la limite des moyens disponibles, la commune peut accorder des prestations complémentaires telles que :

- le prêt de matériel ;
- un accompagnement logistique ;
- un soutien à la communication.

Toute demande de prêt de matériel devra faire l'objet d'une demande préalable au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Cette demande devra être déposée au minimum deux mois avant la date prévue. Cette disposition ne s'applique pas aux assemblées générales des associations et aux phases finales de compétitions sportives.

Le matériel prêté demeure propriété de la commune et devra être restitué dans son état d'origine et dans les délais fixés par les services municipaux.

L'association bénéficiaire est responsable du matériel mis à disposition pendant toute la durée du prêt.

Toute détérioration, perte ou non-restitution pourra donner lieu à facturation ou à suspension des prêts ultérieurs.

Dans une démarche de maîtrise de coût et de réduction de l'impact environnemental, les demandes de photocopies sont limitées à 50 copies par association et par année civile, exclusivement dans le cadre des activités associatives.

Ces prestations présentent un caractère facultatif et peuvent être refusées à tout moment.

## **ARTICLE 10 – DÉGRADATIONS ET REMISE EN ÉTAT**

Toute dégradation, détérioration ou disparition de matériel constatée à l'issue de l'utilisation sera imputée à l'association bénéficiaire.

La commune se réserve le droit :

- de facturer le montant des réparations ;
- de suspendre temporairement ou définitivement l'accès aux équipements communaux.

## **ARTICLE 11 – SANCTIONS**

Tout non-respect des dispositions du présent règlement pourra entraîner :

- le refus de nouvelles demandes de réservation ;
- la suspension temporaire de l'autorisation d'utilisation ;
- le retrait définitif du bénéfice des mises à disposition ;
- toute mesure jugée nécessaire par l'autorité municipale :

Avant toute décision de suspension temporaire, de retrait d'autorisation d'utilisation ou d'exclusion du bénéfice des mises à disposition des salles communales, l'association concernée sera mise en mesure de présenter ses observations écrites ou orales. À cet effet, la commune notifiera à l'association, par courriel avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'attester de sa réception, les manquements reprochés ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées. Sauf urgence tenant à des impératifs de sécurité, de maintien de l'ordre public ou de protection des biens et des personnes, un délai minimal de quinze jours à compter de la réception du courriel sera laissé à l'association pour présenter ses observations. Après examen des éléments transmis, la commune pourra décider des suites à donner et notifiera sa décision à l'association concernée par courriel avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'attester de sa réception.

## **ARTICLE 12 – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Il pourra être modifié à tout moment par délibération du Conseil Municipal. Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal entrera en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Servian, le 18 mai 2026

Signatures :

Le Maire,  
Fabrice Garnier

Représentant légal de l'association  
« Lu et approuvé »

# FORMULAIRE RESERVATION DE SALLE POUR LES ASSOCIATIONS

## Annexe 1 du règlement municipal **A REMPLIR IMPERATIVEMENT**

**Intitulé de l'association :** .....

**NOM ET PRENOM :** .....

**N° Téléphone :** ..... **email :** .....

**Jour souhaité :** .....

**Heure de début et de fin :** .....

- Salle Molière       Salle du Campotel       Salle Jean Moulin  
 Halle aux sports       Mezzanine Halle aux sports       Aire du Campotel

**Nature de la demande :** (réunion, répétition...) .....

.....

***Cette demande doit être faite 2 mois au minimum avant la date  
souhaitée et signée par l'élu pour validation.***

**FAIT A SERVIAN LE :** .....

Signature du demandeur :

Signature :

Karine PRET

## ANNEXE 2 – PROCÈS-VERBAL CONTRADICTOIRE D'ÉTAT DES LIEUX – SALLE COMMUNALE

### Service Vie associative

Le présent document constitue un procès-verbal contradictoire d'état des lieux établi entre la Commune de Servian et l'association utilisatrice, avant et après mise à disposition d'une salle communale.

Il est rempli par l'association utilisatrice et contresigné par la commune

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

<b>Salle</b>		<b>Date</b>	
<b>Association</b>			
<b>Téléphone</b>		<b>Responsable</b>	

---

### 1. ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE (à compléter par l'association)

#### Équipements et fonctionnement

- Éclairage en état de fonctionnement
- Chauffage en état de fonctionnement
- Prises électriques en état de fonctionnement
- Mobilier conforme et en bon état

Nombre de chaises : \_\_\_\_\_

Nombre de tables : \_\_\_\_\_

- Propreté générale satisfaisante
- Issues de secours dégagées et accessible

#### Observations à l'entrée :

.....  
 .....

**2. ÉTAT DES LIEUX DE SORTIE (à compléter par l'association)**

- Salle nettoyée
- Mobilier remis en place
- Sanitaires propres
- Poubelles vidées
- Issues de secours laissées libres
- Fermeture des locaux effectuée

**Observations à la sortie :**

.....  
.....

**3. DÉGRADATIONS / ANOMALIES**

- Aucune dégradation constatée
- Dégradations constatées (détail obligatoire ci-dessous) :

.....  
.....

**4. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ**

L'association reconnaît avoir effectué l'état des lieux d'entrée et de sortie de manière contradictoire et s'engage à signaler toute anomalie constatée.

Elle est informée que toute dégradation, perte ou non-conformité pourra entraîner :

- la facturation des réparations,
- la retenue totale ou partielle de la caution le cas échéant,
- ou toute mesure administrative prévue par le règlement municipal.

**5. SIGNATURES**

**Association utilisatrice**

**Commune de Servian**

Nom : \_\_\_\_\_

Nom :

Nom du responsable : \_\_\_\_\_

Fonction :

Signature :

Signature :

## **ANNEXE 3 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ DES SALLES COMMUNALES**

Les présentes consignes de sécurité s’appliquent à l’ensemble des salles communales mises à disposition des associations et doivent être strictement respectées par tout utilisateur

### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les salles communales sont des établissements recevant du public (ERP).  
L’organisateur est responsable du respect des règles de sécurité pendant toute la durée d’occupation des locaux.

### **2. RESPECT DES CAPACITÉS D’ACCUEIL**

La capacité maximale autorisée pour chaque salle doit être strictement respectée conformément à l’annexe dédiée.  
Tout dépassement est interdit.

### **3. ISSUES DE SECOURS**

Les issues de secours doivent être en permanence libres, dégagées et accessibles.  
Aucun matériel, mobilier ou obstacle ne doit entraver leur utilisation.

### **4. PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE**

Il est strictement interdit :

- d’utiliser des flammes nues sans autorisation préalable ;
- d’introduire des dispositifs pyrotechniques ;
- d’utiliser tout matériel présentant un risque d’incendie non autorisé.

### **5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être utilisées conformément aux normes en vigueur.  
L’usage de multiprises en cascade ou de branchements non sécurisés est interdit.

## **6. COMPORTEMENT ET ÉVACUATION**

En cas de danger ou d'alerte, l'évacuation doit être immédiate, ordonnée et disciplinée sous la responsabilité de l'organisateur.

## **7. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur est responsable :

- de la sécurité des personnes présentes ;
- du respect des consignes de sécurité ;
- du bon déroulement de la manifestation.

Il doit s'assurer de la présence d'au moins un responsable identifié durant toute la durée de l'évènement.

## **8. NUMÉROS D'URGENCE**

- Pompiers : 18
- SAMU : 15
- Police : 17
- Numéro européen : 112

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

Tout manquement aux présentes consignes pourra entraîner l'interruption immédiate de la manifestation et engager la responsabilité de l'organisateur.



## ANNEXE 4 – CAPACITÉ MAXIMALE D’ACCUEIL DES SALLES COMMUNALES

Les capacités maximales indiquées ci-dessous doivent impérativement être respectées conformément aux règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ERP).

Salle communale	Capacité maximale debout	Capacité maximale assise
Molière	150	60
Jean Moulin	250	300
Campotel	195	80
Gymnase municipal "Halle aux Sports"	1385	-
Mezzanine "Halle aux Sports"	45	-

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-123

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 5 juin 2026

### n°2026-074 Actualisation de la convention de mise à disposition de la salle « La Parenthèse »

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 5 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. PANAFIEU à D. LAGRIFFOUL - R. CHOPINEAUX à S. MARTIN - D. MONTAIS à V. DUPONT - J. LIENARD à L. PRUNAC - F. SEIGNOUREL de PASTORS à J. FAIVRE - G. LAMBERT à A. du ROURE

Rapporteur : K. PRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-29, L2241-1 et L2125-1.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser la convention de mise à disposition de la salle « La Parenthèse » et d'en modifier les conditions d'utilisation ainsi que les tarifs.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Valide le nouveau formulaire de mise à disposition de la salle « La Parenthèse ».

Article 2 : Valide la modification de l'article 3 « conditions d'occupation » comme suit : « La Ville de Servian permet l'utilisation des locaux précités aux associations serviennaises œuvrant sur la commune à titre gratuit 1 fois par an par association pour ses activités ponctuelles, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, au-delà de cette limite ou si l'organisateur n'est pas une association serviennaise il faudra se référer à la grille tarifaire ci-après ».

Article 3 : Valide l'actualisation de l'article 4 « tarifs » comme suit :

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-124

Dénomination	Tarifs associations Servianaises** au-delà des 1 manifestation gratuite Par jour De 9h00 à 1h00	Tarifs/jour (Professionnels et Associations Extérieures) De 9h00 à 1h00		Dépassement forfaitaire/h Au-delà de 1h00	Nb :	<b>Caution Obligatoire</b>	Participation aux frais de nettoyage pendant la manifestation *
		Avec équipement son et lumière	Sans équipement son et lumière				
Ensemble du bâtiment	750€	2000€	1300€	150€		<b>2000€</b>	150€
Salle d'activité et Hall d'entrée	500€		750€	150€		<b>1000€</b>	100€
<b>Dans le cadre d'une manifestation comprenant un spectacle sur scène et seulement dans ce cas</b>							
<b>Forfait Sécurité incendie (cf : article 16)</b>			<b>Nbr d'agent :</b>		<b>..... x 180€</b>		

*\*sans paiement de cette cotisation les locaux devront être nettoyés par l'utilisateur par ses propres moyens*

*\*\* Seules les associations domiciliées sur Servian dont la date de création est antérieure à 2021 sont concernées par cette gratuité*

**Article 4 :** Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

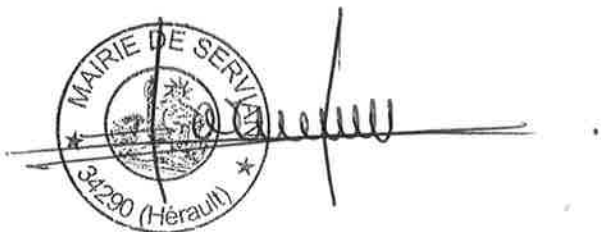
Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire

PIRIO GUIRLINGER Michèle

Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 034-213403009-20260605-DL2026\_074-DE



Ville de SERVIAN

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

## La PARENTHÈSE





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARENTHESE

Entre

D'une part,

**La ville de Servian :**

MAIRIE DE SERVIAN  
 Place du marché  
 34290 SERVIAN

Représentée par Monsieur Fabrice GARNIER, en sa qualité de Maire,

Et d'autre part.....

Adresse : .....

Tel : ..... Email : .....

Dénommé ci-après l'Organisateur,

Représentée par .....

En sa qualité de .....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**I. Obligations de la collectivité :**

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Servian met à disposition de l'Organisateur les locaux suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Mise à disposition des locaux

La Ville de Servian met à disposition de l'Organisateur les locaux suivants :

<i>Ensemble du bâtiment</i>	<input type="checkbox"/>
<i>Salle d'activité</i>	<input type="checkbox"/>
<i>Hall d'entrée et bar</i>	<input type="checkbox"/>
<i>Parvis</i>	<input type="checkbox"/>

*Cocher les cases correspondantes*

Jour et horaires de la manifestation :

	Jour	Horaires
<i>Montage</i> (si nécessaire)		De :           à :
<b>Manifestation</b>		<b>De :           à :</b>
<b>Manifestation</b> (option 1)		<b>De :           à :</b>
<b>Manifestation</b> (option 2)		<b>De :           à :</b>
<i>Démontage</i> (si nécessaire)		De :           à :

Type de manifestation :

REUNION PUBLIQUE	
CONCERT	
SPECTACLE	
DINER (avec ou sans spectacle)	
THEATRE	
CONGRES	
PROJECTION CINEMA	
EXPOSITION	
SALON	

Cocher la case correspondante

Renseignements :

Nature du public	Enfants	Adolescents	Adultes	Familles
Estimation du public	Assis :		Debout :	
Activités commerciales	OUI	NON	X	
Debit de boissons	OUI	NON		
Autres :				

Remplir ou Cocher les cases correspondantes

### Article 3 : Conditions d'occupation

La Ville de Servian permet l'utilisation des locaux précités aux associations serviennaises œuvrant sur la commune à titre gratuit 1 fois par an par association, pour ses activités ponctuelles, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, au-delà de cette limite ou si l'organisateur n'est pas une association serviennaise il faudra se référer à la grille tarifaire ci-après.

Toute demande supplémentaire sera discutée avec l'association.

### Article 4 : Tarifs

Dénomination	Tarifs associations Serviennaises** au-delà des 1 manifestation gratuite Par jour De 9h00 à 1h00	Tarifs/jour (Professionnels et Associations Extérieures) De 9h00 à 1h00		Dépassement forfaitaire/h Au-delà de 1h00	Caution Obligatoire	Participation aux frais de nettoyage pendant la manifestation *
		Avec équipement son et lumière	Sans équipement son et lumière			
Ensemble du bâtiment	750€	2000€	1300€	150€	2000€	150€
Salle d'activité et Hall d'entrée	500€		750€	150€		1000€
<b>Dans le cadre d'une manifestation comprenant un spectacle sur scène et seulement dans ce cas</b>						
<b>Forfait Sécurité incendie (cf : article 16)</b>			<b>Nbr d'agent :</b>		<b>..... x 180€</b>	

Forfait obligatoire

Remplir ou Cocher les cases correspondantes

\*sans paiement de cette cotisation les locaux devront être nettoyés par l'utilisateur par ses propres moyens

\*\* Seules les associations domiciliées sur Servian dont la date de création est antérieure à 2021 sont concernées par cette gratuité

### Article 5 : Entretien des locaux

La Ville de Servian s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien courant des locaux, à assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques et à souscrire une assurance dommages aux biens destinés à couvrir les locaux contre les incendies, dégâts des eaux et risques annexes.

### Article 6 : Régisseur

Un régisseur de salle de spectacles est présent pour établir le calendrier d'occupation des locaux et assure l'accueil de l'association et des différents intervenants participants à la manifestation. Sous l'autorité de la Ville de Servian il a pour mission de veiller au bon fonctionnement de la salle et de garantir la permanence d'un interlocuteur compétent vis-à-vis de l'organisateur, pour les problèmes relevant du site.

Il ne peut en aucun cas être mis à disposition de l'Organisateur.

Si, par contre, l'Organisateur souhaite disposer de personnel affecté au fonctionnement de la manifestation, il pourra faire appel à un prestataire extérieur. Le matériel son et éclairage, dont la mise en œuvre reste réservée au régisseur de la salle, pourra être mis à la disposition du prestataire le temps de la manifestation sous le contrôle du régisseur.

Le planning d'installation et de rangement du matériel et du mobilier ainsi que la régie sont sous l'autorité du régisseur de la salle ou d'un responsable mandaté par la Ville de Servian.

La liste ainsi que les coordonnées des différents prestataires participant à la manifestation lui sont fournies au plus tard 30 jours avant la date précitée.

## **II. Obligations de l'Organisateur**

### Article 7 : Usage des locaux

L'Organisateur prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. L'Organisateur ne peut apporter une quelconque modification des bâtiments sans l'accord préalable de la Ville de Servian. (ci-joint un fiche d'état des lieux à remplir avec le régisseur avant et après la manifestation)

### Article 8 : Durée – Horaires

L'occupation des locaux doit cesser aux dates et heures prévues.

A défaut d'autorisation de prolongation, la Ville de Servian fait évacuer les locaux.

L'heure légale de fermeture des locaux est fixée à 1 heure du matin, excepté l'Organisateur et le régisseur, personne ne peut se trouver dans l'enceinte du bâtiment au-delà de cette heure.

### Article 9 : Nettoyage

**Dans le cadre d'une utilisation par une association serviannaise ainsi que pour une location sans forfait nettoyage, le nettoyage des locaux pendant et après la manifestation ou après son démontage est à la charge de l'Organisateur qui doit donc faire son affaire de cette opération.**

**Tous les espaces utilisés doivent être balayés et lavés à la serpillère y compris les circulations et les sanitaires nettoyés (public et loges). Toutes les salissures doivent être nettoyées avec les produits adéquats (non fournis) sans pour autant dégrader les revêtements.**

**Dans le cas d'une manifestation tardive, une demi-journée consécutive peut être réservée afin d'effectuer les tâches de nettoyage.**

#### Article 10 : Inaccessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Organisateur ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit ; il ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

#### Article 11 : Responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Ville de Servian et à les rendre en parfait état de propreté, meuble et immeuble.

Toute détérioration des locaux, provenant d'une négligence grave de la part de l'Organisateur, doit faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

#### Article 12 : Restauration et débit de boissons

Sous sa responsabilité et après accord préalable de la Ville de Servian, l'Organisateur peut servir de la nourriture. Il doit se conformer à la législation en vigueur et se pourvoir des autorisations nécessaires.

Il est stipulé l'interdiction formelle de cuisiner c'est-à-dire de transformer les produits alimentaires dans l'enceinte des locaux mis à disposition conformément à la réglementation en vigueur. Le non-respect de cette interdiction incombe entièrement à l'organisateur quant aux risques d'intoxication alimentaire et n'implique en aucune manière la responsabilité de la Ville de Servian.

L'Organisateur s'engage à respecter et faire respecter à son personnel toutes les modalités sur la sécurité quant à la salubrité alimentaire.

Il s'engage à assurer la maîtrise des risques alimentaires jusqu'à l'assiette du convive, afin de faire respecter une hygiène et une sécurité alimentaires permanentes. La vérification des procédures de maîtrise de risques alimentaires ainsi que de leur efficacité doit être possible à tout moment, notamment à la demande des services vétérinaires.

Dans le cas d'un débit de boissons de 1er et 2ème groupes il fait l'objet auprès de Monsieur le Maire d'une « demande d'autorisation d'ouvrir un débit temporaire » et ce dans un délai minimum de 15 jours avant la représentation et dans la limite de 10 demandes par an pour les associations sportives, 2 pour les associations agricoles et 4 pour les associations touristiques (Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique).

**La Ville de Servian ne saurait être tenue responsable du non-respect des règles et réglementations en vigueur.**

#### Article 13 : Assurances

L'Organisateur souscrit une assurance dommages aux biens destinés à couvrir ses biens, objets ou aménagements contre tout dommage. Il contracte également une assurance responsabilité civile destinée à couvrir tous dommages corporels et matériels consécutifs à son activité.

L'Organisateur doit produire lesdites polices lors de la signature de la présente.

#### Article 14 : Dégradation – Responsabilité

Toutes dégradations constatées par la Ville de Servian au cours d'une manifestation engagent la responsabilité solidaire de son auteur et de l'Organisateur. Si le premier n'est pas identifié, le second supporte seul les frais de réparation.

#### Article 15 : Mesures de sécurité

L'Organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité dispensées par le régisseur et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

La disposition du mobilier pour les différents types d'utilisation des locaux est fixée par le dossier technique de la salle, il est de l'autorité du régisseur de faire respecter ces dispositions.

Toute modification doit être validée par la Ville de Servian ou son représentant.

#### Article 16 : Sécurité - Contrôle – Billetterie - Vestiaire

Sauf accord particulier, l'Organisateur assure sous sa seule responsabilité et à ses frais le contrôle à l'entrée des locaux. Il s'engage pour tenir compte des impératifs de sécurité à ne pas y admettre un nombre de personnes supérieur à celui des sièges ou à limiter le nombre des occupants des salles à effectif maximum indiqué par la Ville de Servian (ci-joint le tableau des seuils d'assujettissement).

Le régisseur est seul juge de la nécessité d'un service d'ordre et de sa composition pour la manifestation. Les frais occasionnés par la constitution du dit service auprès d'un organisme agréé sont à la charge de l'Organisateur. (cf : annexe 3)

**Dans le cadre de la tenue d'un événement ouvert au public, l'Organisateur est tenu d'engager à ses frais un agent SSIAP 1 afin de compléter le service de sécurité incendie.**

***Selon l'Art.L.14 du règlement incendie des ERP ce service devra être composé d'UN agent de sécurité incendie et de deux personnes désignées qui pourront toutes les deux être employées à d'autres tâches, il sera complété d'un service de représentation ne pouvant être distrait de ses missions spécifiques, composé d'un SSIAP 1 .***

**Le nombre d'agent SSIAP 1 sera porté à deux dans le cadre d'une manifestation en public debout réunissant un effectif supérieur à 800 personnes.**

Les billetteries doivent respecter les règles précises en matière juridique et fiscale.

L'Organisateur doit pouvoir communiquer à tout moment aux secours le nombre exact de personnes se trouvant sur le site.

Dans le cadre d'une manifestation payante, l'Organisateur doit délivrer un billet à tous les participants.

L'utilisation du vestiaire et de son système de tickets, ainsi que la distribution de bracelets ou la tenue de la billetterie doivent être pris en charge par des personnes mandatées par l'Organisateur dont les noms auront été communiqués au régisseur ou son représentant.

Article 17 : Caducité de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit par la Ville de Servian en cas de :

- dissolution de l'association occupante,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, par l'occupant,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- cession des droits que l'occupant tient de la présente convention,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général,

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,

La résiliation par l'une ou l'autre des parties est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet deux (2) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 18 : Modalités financières

L'Organisateur s'acquitte par chèque du montant de ..... € pour la location du bâtiment et dépose en caution un chèque d'un montant de :.....€ .

Ces chèques seront à l'ordre : « **Festivités Location salles** » et devront être déposés en Mairie un mois avant la date de l'évènement, soit le ...../...../.....

le chèque de caution lui sera restitué en mairie à la suite de l'état des lieux de sortie effectué en présence du régisseur.

Article 19 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Servian,

Le

Pour l'Organisateur :  
(Nom et qualité du signataire)

Pour la commune :  
le Maire,

**Annexe 1 :**

# Seuils d'assujettissement

## La PARENTHÈSE

Type L catégorie 2

Local	Public debout	Public assis		Public à table
Salle d'activité	80 Personnes max. <input type="checkbox"/>	48 Personnes max. <input type="checkbox"/>		20 Personnes max. <input type="checkbox"/>
Grande salle	1200 Personnes + 35 Techniciens/personnel max. <input type="checkbox"/>	Chaises plastique <input type="checkbox"/>	392 Personnes max.	300 Personnes (320 si ouvert sur salle d'activité) <input type="checkbox"/>
		Tribune et parterre <input type="checkbox"/>	382 (tribune) +96 (parterre) +11 PMR	
<b><u>TOTAL</u></b> <b><u>Public +</u></b> <b><u>Personnel</u></b>	1315 personnes max.			

*Cocher la case correspondante*

Signature de l'utilisateur

« Lu et approuvé »

Signature du responsable

« Lu et approuvé »

**Annexe 2 :**

**FICHE D ETAT DES LEUX LA PARENTHESE**

**Association :** .....

**Représentant :** .....

**Date :** .....

**Représentant de l'établissement : M. BLANDINIERS Ghyslain**

LOCAUX	ETAT		OBSERVATIONS
	AVANT	APRES	
Hall d'entrée			
Sanitaires entrée			
Bar accueil			
Salle d'activité			
Grande Salle			
Sanitaires Grande salle			
Espace scénique			
Loge 1			
Loge 2			
Sanitaires PMR Loges			
Espace stockage			
Parvis			
Cour intérieure			
Régie			

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement et accepté par les parties.

Fait en 2 exemplaires,

à .....,

le ..... /..... /.....

Signature de l'utilisateur  
 « Lu et approuvé »

Signature du responsable  
 « Lu et approuvé »



**Annexe 3 :**

**Composition du service d'ordre si nécessaire (cf : article 16)**

	Type de jauge du public		
	De 1 à 500 personnes <input type="checkbox"/>	De 501 à 800 personnes <input type="checkbox"/>	Plus de 800 personnes <input type="checkbox"/>
Nombre d'agent de service d'ordre agréé	à l'appréciation du régisseur :	Nb : 3	5

*Remplir et cocher la case correspondante*

Le ...../...../.....

à .....

Signature de l'utilisateur  
 « Lu et approuvé »

Le ...../...../.....

à .....

Signature du responsable  
 « Lu et approuvé »

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-125

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 5 juin 2026

### n° 2026-075 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « La Musica »

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 5 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. PANAFIEU à D. LAGRIFFOUL - R. CHOPINEAUX à S. MARTIN - D. MONTAIS à V. DUPONT - J. LIENARD à L. PRUNAC - F. SEIGNOUREL de PASTORS à J. FAIVRE - G. LAMBERT à A. du ROURE

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.1611-4,  
Vu la demande de subvention présentée par l'association « La Musica » en date du 19 mai 2026,  
Considérant l'intérêt local des activités menées par cette association, notamment dans le cadre du jumelage avec la commune allemande de Bad Wimpfen,  
Considérant la participation de la chorale à ce déplacement ayant contribué au rayonnement de la commune,  
Considérant les dépenses engagées pour ce projet.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Attribue une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500 € à l'association « La Musica », correspondant à la participation du comité de jumelage, soit un tiers des dépenses engagées pour ce voyage.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

Article 3 : Autorise M. le Maire à procéder au versement de cette subvention sur présentation des justificatifs (facture acquittée et RIB).

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

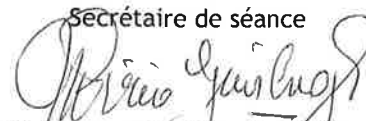
Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire



Michèle PIRIO GUIRLINGER  
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-126

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

Séance du 5 juin 2026

### n° 2026-076 Travaux de réhabilitation de la crèche Los Pichonets - Demandes de subvention - Actualisation du plan de financement

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 5 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. PANAFIEU à D. LAGRIFFOUL - R. CHOPINEAUX à S. MARTIN - D. MONTAIS à V. DUPONT - J. LIENARD à L. PRUNAC - F. SEIGNOUREL de PASTORS à J. FAIVRE - G. LAMBERT à A. du ROURE

Rapporteur : S. VAN DOORN

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-024 en date du 3 mars 2026 approuvant le projet de réhabilitation de la crèche Los Pichonets ainsi que son plan de financement prévisionnel, établi sur la base d'un coût estimé à 119 684,00 € HT.

Considérant que l'avancement du projet, la poursuite des études techniques et la définition plus précise des travaux à réaliser ont conduit à une réévaluation du coût prévisionnel de l'opération,

Considérant que le montant prévisionnel des travaux est désormais estimé à 248 249,50 € HT,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'actualiser le plan de financement de l'opération,

Considérant que la commune souhaite actualiser les demandes de subventions auprès des partenaires financiers, notamment au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2026 et du Fonds de Soutien à l'Investissement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve l'actualisation du coût prévisionnel de l'opération de réhabilitation de la crèche Los Pichonets, porté à 248 249,50 € HT.

Article 2 : Approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessous :

Dépense	Montant en €	Recette	Taux en %	Montant en €
Maîtrise d'œuvre	15 844, 50 €	CAF de l'Hérault	50 %	124 124,75 €
Etudes préalables	31 900, 00 €	DETR	30 %	74 474,85 €
Estimation des travaux	200 505,00 €	Autofinancement	20 %	49 649,90 €
<b>TOTAL</b>	<b>248 249,50 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>248 249,50 €</b>

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifiée le : 11.06.2026

FG-2026-127

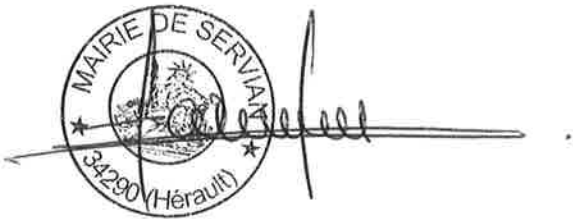
Article 3 : Autorise M. le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'État au titre de la DETR 2026, du Fonds de Soutien à l'Investissement de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault pour la réalisation de ce projet.

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Votants : 29  
Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus  
Pour expédition conforme,  
Fabrice GARNIER  
Maire

Michèle PIRIO GUIRLINGER  
secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Michèle Pirio Guirlinger".